

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 641 final
Bruxelles, le 19.12.1994

94/0309 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents et
plafonds tarifaires communautaires, établissant
une surveillance communautaire pour certains poissons
et produits de la pêche originaires des Iles Féroé et définissant
certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents.

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La décision du Conseil n° 91/668, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé prévoit, pour certains poissons et produits de la pêche figurant dans ses annexes I, II et III, la suppression dès le 1er janvier 1992 des droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté.
2. Pour ces produits originaires des îles Féroé, cette suppression des droits de douane s'effectue selon le cas comme indiqué dans les annexes reprises ci-après:
 - à l'annexe I, ladite suppression de droits s'applique dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués
 - à l'annexe II, la suppression des droits de douane en question s'applique dans le cadre des plafonds tarifaires communautaires qui y sont indiqués et
 - à l'annexe III, ladite suppression de droits s'applique dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire.
3. Les taux de droits préférentiels indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits en cause.
4. Suite à la décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, portant modification des tableaux de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord du 2 décembre 1991 entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, il est proposé d'apporter certains amendements dans le texte de l'annexe I du présent Règlement.
5. Les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et la surveillance statistique prévus dans cet accord portent sur une période indéterminée: de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en oeuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de prévoir un règlement pluriannuel.
6. D'autre part, étant donné que des adaptations découlant de modifications de la Nomenclature combinée, du TARIC, des actes du Conseil en application de décisions prises au sein du Comité mixte de l'accord CEE-îles Féroé, ainsi que celles découlant d'une modification éventuelle de l'accord même,

interviennent parfois, sur une base annuelle, il est proposé que la Commission soit habilitée par le Conseil à procéder par la voie réglementaire à la mise en application de ces mesures et ce pendant toute la durée de validité de l'accord précité. A cet effet, la Commission sera assistée par le Comité du code des douanes. Les avis de ce Comité seront recueillis suivant la procédure prévue à l'article 10 du Règlement (CEE) n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

7. En ce qui concerne le mode de gestion des contingents tarifaires communautaires, la proposition prévoit la possibilité pour ces Etats membres de tirer sur ces derniers les quantités nécessaires à la couverture des importations réelles constatées.
8. En ce qui concerne la gestion des plafonds tarifaires, il est proposé d'établir un système de surveillance à l'importation des produits figurant à l'annexe II et d'attribuer à la Commission la compétence de rétablir les droits de douane sous certaines conditions. Ceci implique l'adoption de règles communes et précises à appliquer par tous les Etats membres d'une manière uniforme dans le cadre d'une collaboration étroite entre les services compétents des Etats membres et de la Commission.
9. Le système de surveillance prévu pour les produits soumis à une surveillance statistique n'implique pas l'adoption d'autres règles communes que celles actuellement appliquées par tous les Etats membres d'une manière uniforme dans le domaine des statistiques du commerce extérieur de la Communauté.

Tel est l'objet de la proposition ci-annexée.

Proposition de

REGLEMENT (CE)/94 du CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des Iles Féroé et produits de la pêche originaires des Iles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 3 et 8 de la décision 91/668/CEE du Conseil, du 2 décembre 1991, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé⁽¹⁾ prévoient pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole n° 1 annexé à ladite décision que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté sont supprimés;

que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires ainsi que, pour certains de ces produits, dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire; qu'il convient donc d'ouvrir, les contingents et plafonds tarifaires communautaires en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé à raison des volumes qui s'élèvent aux niveaux indiqués respectivement aux annexes I et II et d'établir une surveillance statistique communautaire pour les produits figurant à l'annexe III;

considérant que les taux de droit préférentiel indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽²⁾, est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés;

considérant que par décision n°/94 du Conseil⁽³⁾ concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé portant modification des tableaux de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord du 2 décembre 1991 entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, certaines modifications ont été apportées dans la liste des produits figurants à l'annexe I;

considérant qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires aux annexes du présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC ainsi que des adaptations des volumes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission, puissent être effectuées par la Commission, après avoir recueilli l'avis du Comité du code de douane;

considérant que le règlement en question, peut s'appliquer en cas de modification de l'accord existant entre la Communauté et les Iles Féroé dans la mesure où les modifications ainsi convenues précisent les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, ou soumis à des plafonds tarifaires ou sous surveillance statistique, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives; qu'il convient dès lors de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du Comité du code des douanes, apporter les modifications corrélatives aux dispositions du présent règlement, y compris ses annexes;

(1) JO n° L 371 du 31.12.1991 p. 1

(2) JO n° L 388 du 31.12.1992, p. 1

Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15.7.1993, p. 1).

(3) Jo n°du....., p.

considérant que les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et la surveillance statistique prévus dans cet accord portent sur une période indéterminée; que de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la mise en oeuvre des mesures concernées, il apparaît opportun de prévoir l'application du présent Règlement sur une base pluriannuelle;

considérant que, en ce qui concerne les produits soumis à des contingents tarifaires communautaires figurant à l'annexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe II soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe III, il semble opportun de recourir au système de surveillance statistique effectuée au niveau de la Commission conformément aux dispositions en la matière des règlements (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1736/75 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les droits de douane à l'importation dans la Communauté des produits figurant à l'annexe I originaires des îles Féroé sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique accompagnée d'un certificat de circulation des marchandises, comprenant une demande visant à obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

Article 4

1. Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté de certains produits originaires des îles Féroé, indiqués aux annexes II et III sont soumises respectivement à des plafonds ou à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les niveaux des plafonds et des droits de douane applicables sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la décision 91/668/CEE du Conseil.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

5. La surveillance statistique prévue pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement s'effectue au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2 premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes en application des dispositions des règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 1736/75.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment:

- a) les amendements et adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes TARIC;
- b) les adaptations nécessaires, découlant d'une modification de l'accord CEE-Îles Féroé approuvé par un acte du Conseil,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à:

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingentaire à l'autre,
- modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

Article 6

1. La Commission est assistée par le Comité du Code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92⁽¹⁾
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du Traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du Comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le Comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un Etat membre.

Article 7

Les taux de droit indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière déterminé par les Etats membres conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3759/92 et (CEE) n° 1891/93 est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Communauté pour les produits ou les catégories de produits en cause.

Article 8

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les Etats membres.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

relative aux produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0671	0301		Poissons vivants:		700 (1)
			— autres poissons vivants:		
	ex 0301 91 00	*10	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) (2):		
			— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
			— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0302 11 00	*10	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) (2):		
			— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
			— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0303 21 00	*10	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) (2):		
			— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		0
	0304 10		— frais ou réfrigérés:		
			— — Filets:		
			— — — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 10 11	*10	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) (2):		
			— — — — de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)		
	0304 20		— Filets, congelés:	0	
			— — de poissons d'eau douce:		

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vide». Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(2) Changement du nom scientifique:

Noms scientifiques désuets	Remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0671 (suite)	ex 0304 20 11	*10	— — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : — de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	4 900 ⁽¹⁾
	0304 90		— autres:		
	ex 0304 90 10	*11	— — — de poissons d'eau douce: — de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
09.0673	0301		Poissons vivants: — autres poissons vivants:		
	0301 99		— — autres:		
			— — — Poissons d'eau douce:		
	ex 0301 99 11	*10	— — — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) ⁽³⁾ : — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0302 12 00	*11 *13 *15 *19	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) ⁽³⁾ : — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304: — autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0303 22 00	*20	— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>): — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10		— frais ou réfrigérés: — Filets: — — — de poissons d'eau douce:		

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vide». Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(2) Changement du nom scientifique:

Noms scientifiques désuets	Remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

(3) *Oncorhynchus* spp.: à l'exception des espèces visées à la note (2) ainsi que *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0673 (suite)	ex 0304 10 13	*10	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) ⁽³⁾ : — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304 20		— Filets, congelés:		
	ex 0304 20 13	*10	— — de poissons d'eau douce: — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) ⁽³⁾ : — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304 90		— autres:		
	ex 0304 90 10	*13	— — — de poissons d'eau douce: — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
09.0675	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		400
	ex 1604 11 00	*30	— — Saumons: — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	1604 19		— — autres:		
	ex 1604 19 10	*10	— — — Salmonidés, autres que les saumons: — Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	1604 20		— autres préparations et conserves de poissons:		
	ex 1604 20 10	*30	— — de saumons: — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	ex 1604 20 30	*10	— — de salmonidés, autres que les saumons: — de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
09.0677	1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		150
	1604 12		— — Harengs:		
	1604 12 10		— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
	1604 15		— — Maquereaux: — — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
	ex 1604 15 11	*10	— — — — Filets: — de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
	ex 1604 15 19	*10	— — — — autres: — de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	

⁽³⁾ *Oncorhynchus* spp.: à l'exception des espèces visées à la note ⁽²⁾ ainsi que *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)
09.0677 (suite)	1604 20		— autres préparations et conserves de poissons:		
	*x 1604 20 05	*10	-- Préparations de surimi ; -- de harengs et de maquereaux	0	
	ex 1604 20 50	*40	— — — de sardines, de bonites de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> ; — de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> .	0	
	1604 20 90	*10	-- d'autres poissons -- de harengs	0 0	
	1604 19		autres:		
			— — — autres:		
	1604 19 92		— — — — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	1 200 t
	1604 19 93		— — — — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	1604 19 94		— — — — Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.).	0	
	1604 19 95		— — — — Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	
	1604 19 98		— — — — autres	0	
	1604 20		- autres préparations et conserves de poisson:		
	*x 1604 20 05		-- préparations de surimi:		
	*x 1604 20 05	*90	-- autres que de harengs et de maquereaux	0	
	1604 20 90	*90	-- d'autres poissons:	0	
	*x 1604 20 90		-- autres que de harengs		
09.0679	1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés:		2 000
	1605 20		— Crevettes:		
	1605 20 10		— — en récipients hermétiquement clos	0	
			— — autres:		
	1605 20 91		— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	
	ex 1605 20 99		— — — autres	0	
	ex 1605 40 00	*20	— autres crustacés: — langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	

20

ANNEXE II

relative aux produits de la pêche soumis à des plafonds tarifaires communautaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Taux du Droit	Volume du plafond tarifaire (en tonne)
17.0011	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		2 000 ⁽¹⁾
	0302 40		— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 40 90		— — du 16 juin au 14 février	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	0303 50		— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 50 90		— — du 16 juin au 14 février	0	
	0304		Filets des poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 20		— Filets congelés:		
	0304 20 75		— — Filets de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
			— autres:		
17.0013	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		3 000
	0302 64		— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	ex 0302 64 90	*10	— — — du 16 juin au 14 février:		
			— Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
17.0015	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		25 000
	0304 20		— Filets congelés:		
	0304 20 31		— — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	0304 90		— autres:		
	0304 90 41		— — — de lieu noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	

⁽¹⁾ Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Taux du Droit	Volume du plafond tarifaire (en tonne)
17.0017	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine:		5 000
	0305 30		— Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
	0305 30 50		— — de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	
	0305 30 90		— — autres	0	
17.0019	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine:		1 000
	ex 0305 41 00	*10	— Poissons fumés, y compris les filets: — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>) ⁽³⁾ : — — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0305 49		— — autre:		
	0305 49 10		— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
	0305 49 20		— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
	ex 0305 49 30	*10	— — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>): — — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
	ex 0305 49 40	*10	— — — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : — — — Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0305 49 50		— — — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	
	0305 49 90		— — — autres	0	
17.0021	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		12 600 ⁽¹⁾
	0302 69		— autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances: — — autres: — — — Rascasses du Nord ou sébastes <i>Sebastes</i> spp.:		

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(2) Changement du nom scientifique:

Nom scientifiques désuets	Remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

(3) *Oncorhynchus* spp.: à l'exception des espèces visées à la note 2 ainsi que *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Taux du Droit	Volume du plafond tarifaire (en tonne)
17.0021 (suite)	0302 69 31	*10	— — — — — de l'espèce (<i>Sebastes marinus</i>)	0	
	ex 0302 69 33		— — — — — autres:		
			— de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		*10	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 79		— — autres:		
			— — — de mer:		
			— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
	0303 79 35		— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
	ex 0303 79 37		— — — — — autres:		
		*10	— de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10		— frais ou réfrigérés:		
			— — Filets:		
17.0023		*10	— — — autres:		3 000
	0304 10 35		— — — — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	
	0304 20		— Filets congelés:		
			— — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
	0304 20 35		— — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
17.0025	ex 0304 20 37	*10	— — — autres:		550
			— de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0304		Filets de de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10		— frais ou réfrigérés:		
			— — Filets:		
			— — — autres:		
	0304 10 33		— — — — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	0304 10 38		— — — — autres	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 20		— Filets, congelés:		
	0304 20 43		— — de lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Taux du Droit	Volume du plafond tarifaire (en tonne)
17.0027	0304 0304 20 ex 0304 20 97 0304 90 0304 90 59	*40	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: — Filets, congelés: — — autres: — — de merlans poutassous — autres: — — — de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> of <i>Gadus poutassou</i>)	0 -0	1 800
17.0029	0305 0305 69 0305 69 90		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: — — autres: — — — autres	0	1 400
17.0031	0306 0306 13 0306 13 10		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure: — congelés: — — Crevettes: — — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	11 000
17.0033	0305 0305 61 00 1604 1604 12 1604 12 91 1604 12 99		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: — — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: — — Harengs: — — — autres: — — — — en récipients hermétiquement clos — — — — autres	0 0 0 0	500

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

ANNEXE III

relative aux produits de la pêche soumis à une surveillance statistique

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Taux du Droit
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
			— Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
17.0035	0302 29		— — autres:	
	0302 29 90		— — — autres	0
			— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
	0302 69		— — autres:	
17.0037			— — — de mer:	
	0302 69 91		— — — — Chinchards (<i>Saurels</i>) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	0
	0302 69 97		— — — — autres	0
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
			— autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
	0303 79		— — autres:	
17.0039			— — — de mer:	
	0303 79 91		— — — — Chinchards (<i>Saurels</i>) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	0
	0303 79 97		— — — — autres	0
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	
	0304 20		— Filets, congelés:	
17.0041	ex 0304 20 97	•20 •50 •70 •90	— — autres:	
			— — — autres, à l'exclusion des merlans poutassous	0
	0304 90		— autres:	
17.0043	0304 90 97		— — autres:	
			— — — autres	0

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap.12, art.120
2. Base juridique : art. 113 du traité.
3. Intitulé des mesures tarifaires : Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des Iles Féroé et produits de la pêche originaires des Iles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents.
4. Objectif : Exécution d'une obligation découlant d'une décision du Conseil
5. Mode de calcul :

a) Contingents tarifaires

Désignation des marchandises	Code NC	Volume du contingent ecu/t	Droits à appliquer en %	Droits de la NC (%)	Prix estimé Ecu/t	Perte de recettes (en Ecu)
Truites (salmo gair- dueri)	ex0301 91 00	700	0	12	441	37 044
	ex0302 11 00					
	ex0303 21 00					
	ex0304 10 11			8		
	ex0304 20 11					
	ex0304 90 10					
Saumons de l'Atlantique	ex0301 99 11	4.900	0	2	5 566	545 468
	ex0302 12 00					
	ex0303 22 00					
	ex0304 10 13			8		
	ex0304 20 13					
	ex0304 90 10					
Préparation et conserves de saumons de l'Atlan- tique	ex1604 11 00	400	0	5,5	10 364	248 736
	ex1604 19 10			7		
	ex1604 20 10			5,5		

Désignation des marchandises	Code NC	Volume du contingent ecu/t	Droits à appliquer en %	Droits de la NC (%)	Prix estimé Ecu/t	Perte de recettes (en Ecu)
Harengs et préparation et conserves de harengs	ex0305 61 00	2.000	0	12	971	1 237 565
	1604 12 10			15	3 125	
	ex1604 12 90			20	1 781	
	ex1604 15 10			25	3 149	
	1604 19 91			15	4 873	
	1604 19 99			20	4 922	
	ex1604 20 50			25	2 943	
	1604 20 90			20	4 290	
Crevettes et nephrops norvegicus	1605 20 00	2.000	0	20	6 669	2 546 800
	ex1605 40 00			20	6 065	

b) Plafonds tarifaires et surveillance statistique

Il n'y a pas de perte de recettes supplémentaires à inscrire à cause de ces mesures tarifaires

6. Perte de recettes :

La perte moyenne annuelle de recettes s'élève à 4 615 613 écus.

ISSN 0254-1491

COM(94) 641 final

DOCUMENTS

FR

02 03

N° de catalogue : CB-CO-94-670-FR-C

ISBN 92-77-83944-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg